

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20230928\_17 du 28 septembre 2023**

Service Accueil général et relation à l'utilisateur

---

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre, à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 septembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christiane PLASSARD.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAINE - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Cédric BARBIERO  
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS  
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

**Objet : Guichet numérique métropolitain Toodego - avenant de prolongation de la convention partenariale de mise en oeuvre**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération municipale n°20181004\_13 du 4 octobre 2018 relative à la convention partenariale avec la Métropole de Lyon pour le Guichet numérique métropolitain ;

Vu la délibération métropolitaine n°2020-0125 du 27 juillet 2020, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon délègue une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la délibération n°CP-2023-2459 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le Guichet Numérique Métropolitain ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 19/09/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

## 1. Contexte

La Ville d'Oullins fait partie des cinq communes à s'être engagées depuis 2016 comme ville pilote sur le projet de Guichet numérique métropolitain, nommé Toodego, et initié par la Métropole de Lyon.

Le guichet numérique métropolitain est l'une des actions inscrites au sein du pacte de cohérence métropolitain, adopté par délibération n°2015-0938 du conseil de la Métropole de Lyon du 10 décembre 2015.

Toodego est une plateforme de service numérique ouverte aux usagers et aux communes partenaires : s'il est accessible à tous les habitants du territoire métropolitain, il offre cependant des services supplémentaires spécifiques pour les habitants des 13 communes qui sont partenaires en cette année 2023.

Après 4 années d'utilisation, la Métropole conduit actuellement une évaluation du positionnement de ce guichet numérique métropolitain, dans le but d'améliorer la délivrance des services aux usagers mais aussi répondre aux besoins des communes partenaires.

## 2. Objet de l'avenant proposé

La convention partenariale relative à Toodego a été approuvée en 2018 et arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Dans le cadre de son renouvellement, la Métropole souhaite prendre en compte l'étude actuellement menée et dont les résultats ne pourront certainement être restitués qu'en 2024.

Il est ainsi proposé de prolonger la durée de validité de l'actuelle convention Toodego pour 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, par l'avenant n°1.

Les autres termes de la convention restent inchangés, notamment les conditions financières.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention serait proposée avant ce terme, celle-ci se substituerait à l'actuelle convention prolongée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention partenariale relative au guichet numérique métropolitain Toodego, signée entre la Métropole de Lyon et Oullins, prolongeant sa durée d'exécution jusqu'au 31 décembre 2025.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat.

**PRÉCISE** que la participation financière de la Ville d'Oullins, annuelle et forfaitaire, reste de 9 000 € HT.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Mise en ligne le     /     /  
Notification le     /     /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt trois, le vingt huit**  
**septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

**Le secrétaire de séance**  
**Christiane PLASSARD**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*